



**Arrêté municipal** **n° 20/2024**  
**Portant installation d'un ossuaire à l'extérieur du cimetière  
communal**

**Le Maire de BENDORF (68480),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-4 et R.2223-6 ;  
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
Vu la délibération D2024-043 du Conseil Municipal du 8 novembre 2024 approuvant le projet d'installation d'un ossuaire ;

Considérant que l'ossuaire est un équipement indispensable pour la gestion des restes mortels exhumés, notamment lors de la reprise des concessions funéraires ;

Considérant que l'espace disponible dans le cimetière communal actuel ne permet pas l'installation d'un ossuaire à l'intérieur de ses murs ;

Considérant la nécessité de respecter la dignité des défunts et de répondre aux besoins funéraires de la commune ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Il est créé un ossuaire communal affecté à perpétuité, situé à l'extérieur du cimetière actuel de la commune de Bendorf, sur le terrain cadastré section 03, parcelle 25.

Article 2 :

Cet ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels exhumés lors des reprises de concessions funéraires, des exhumations administratives, ou tout autre cas d'exhumation légale. Les restes seront placés dans des boîtes à ossements conformément aux prescriptions légales.

Article 3 :

La gestion de l'ossuaire, son entretien et sa surveillance sont assurés par les services municipaux. Les noms des personnes dont les restes sont déposés dans cet ossuaire seront consignés dans un registre spécialement tenu à cet effet et accessible au public.

Article 4 :

Le maire pourra, par décision motivée, faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, conformément à l'article L.2223-4 du CGCT. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire ou un columbarium si disponible.

Article 5 :

Les travaux d'installation de l'ossuaire seront réalisés dans le respect des normes environnementales et de sécurité en vigueur, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la porte du cimetière pendant une durée d'un mois. Une copie en sera adressée au préfet du département pour information.

Article 7 :

Toute personne ayant des observations à formuler sur cet arrêté peut les adresser en mairie dans un délai de 15 jours à compter de la publication.

Article 8 :

La secrétaire générale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bendorf, le 5 décembre 2024

Le Maire



Antoine ANTONY